

3. *Prie* le Secrétaire général de faire entreprendre sans délai les travaux de construction et de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session, puis chaque année jusqu'à l'achèvement du projet.

99<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1980

**35/223. Application de la section VIII de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 34/215 du 19 décembre 1979, et notamment le paragraphe 3,

*Notant* le rapport du Secrétaire général<sup>89</sup> présenté en application de ladite résolution et considérant les dispositions de la résolution 35/203 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1980, ainsi que la lettre datée du 26 novembre 1980 adressée au Président de la Cinquième Commission par le Vice-Président de la Deuxième Commission<sup>90</sup>,

1. *Approuve* les mécanismes de consultation que le Secrétaire général envisage d'instituer, à l'échelon du Secrétariat, sur les questions de politique générale touchant la planification, la programmation, la budgétisation et l'évaluation;

2. *Prie* le Corps commun d'inspection, en établissant son programme de travail pour l'application des recommandations du Comité du programme et de la coordination relatives à une étude de l'effet qu'a sur le Secrétariat la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies, de s'inspirer des priorités définies dans la résolution 35/203 de l'Assemblée générale et de tenir compte du rapport du Secrétaire général;

3. *Décide* de revenir sur la question des ajustements à apporter au fonctionnement des entités pertinentes du Secrétariat lors de sa trente-sixième session en tenant compte du rapport demandé au Secrétaire général et du rapport du Corps commun d'inspection.

99<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1980

**35/224. Emploi d'experts et de consultants à l'Organisation des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la décision qu'elle a prise le 18 décembre 1974, à sa vingt-neuvième session<sup>91</sup>, aux termes de laquelle elle a énoncé des principes et des directives relatifs à l'emploi d'experts et de consultants à l'Organisation des Nations Unies,

*Rappelant en outre* la décision qu'elle a prise le 17 décembre 1975, à sa trentième session<sup>92</sup>, aux termes de laquelle elle a réaffirmé lesdits principes et directives et demandé leur application intégrale et efficace, ainsi que ses résolutions 31/205 du 22 décembre 1976, 32/203 du 21 décembre 1977 et 33/117 du 19 décembre 1978,

1. *Prend note* de la déclaration faite par le représentant du Secrétaire général devant la Cinquième Commission, le 15 décembre 1980<sup>93</sup>;

2. *Regrette* que le Secrétaire général n'ait pas été en mesure de rendre compte en temps utile de l'élimination des lacunes qui existent dans l'application des principes et des directives relatifs à l'emploi d'experts et de consultants à l'Organisation des Nations Unies;

3. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de présenter un rapport complet et détaillé sur la question de manière à permettre à l'Assemblée générale de l'examiner, à titre prioritaire, suffisamment tôt au cours de sa trente-sixième session;

4. *Exprime l'espoir* que les renseignements qui seront présentés permettront à l'Assemblée générale d'évaluer, à sa trente-sixième session, les pratiques actuelles en ce qui concerne l'emploi d'experts et de consultants à l'Organisation des Nations Unies.

99<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1980

**35/225. Classement des emplois et organisation des carrières du personnel des services linguistiques**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>94</sup>,

*Prenant acte* du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>95</sup>,

*Reconnaissant* qu'il est extrêmement important de conserver la qualité de tous les documents de l'Organisation des Nations Unies,

*Insistant* sur la nécessité d'éviter toute mesure qui pourrait porter atteinte à l'égalité de statut de toutes les langues officielles et langues de travail de l'Organisation des Nations Unies,

*Reconnaissant* que la carrière des fonctionnaires de tous les groupes professionnels linguistiques à l'Organisation des Nations Unies est un processus fonctionnel continu dans le cadre duquel la progression de classe en classe devrait rendre compte du caractère de plus en plus complexe et spécialisé des tâches confiées aux groupes linguistiques,

*Ayant à l'esprit* le fait que les problèmes qui se posent aux différents groupes linguistiques ne sont pas de nature comparable et que les langues adoptées le plus récemment comme langues officielles nécessitent une attention particulière,

<sup>92</sup> *Ibid.*, trentième session, Supplément n° 34 (A/10034), p. 154, point 96, al. 1.

<sup>93</sup> *Ibid.*, trente-cinquième session, Cinquième Commission, 59<sup>e</sup> séance, par. 50.

<sup>94</sup> A/C.5/35/75.

<sup>95</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 7A (A/35/7/Add.1 à 32), document A/35/7/Add.27.

<sup>89</sup> A/35/527 et Corr.1.

<sup>90</sup> Voir A/C.5/35/L.25.

<sup>91</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 31 (A/9631 et Corr.2), p. 142, point 73.